



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/256  
26 mars 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 25 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication datée du 23 mars 1997, que j'ai reçue de l'Adjoint principal du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine, M. Michael Steiner.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de cette communication à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

Lettre datée du 23 mars 1997, adressée au Secrétaire général  
par l'Adjoint principal du Haut Représentant chargé d'assurer  
le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la  
Bosnie-Herzégovine

Dans la déclaration du Président en date du 11 mars 1997 (S/PRST/1997/12) concernant l'incident survenu à Mostar le 10 février 1997, le Conseil de sécurité des Nations Unies a exigé que les autorités responsables, notamment celles de Mostar-Ouest, appliquent sans délai les conclusions figurant dans la lettre du 24 février 1997 que j'ai adressée aux Présidents Izetbegovic et Zubak (S/1997/183, annexe), qui sont tirées du rapport du Groupe international de police des Nations Unies daté du même jour. Le Conseil a notamment exigé que les autorités suspendent de leurs fonctions tous les officiers de police impliqués et qu'elles les arrêtent et les traduisent en justice dans les plus brefs délais. Étaient expressément visés les officiers de police Hrkac, Planinic et Peric, lesquels avaient été clairement identifiés dans le rapport du GIP comme ayant ouvert le feu sur un groupe de personnes qui s'éloignait du cimetière de la rue Kneza Mihajla Humskog (anciennement rue Liska), alors qu'il leur tournait le dos. Les individus en question devaient être arrêtés et traduits devant un tribunal indépendant et impartial et poursuivis avec toute la rigueur de la loi. Le Conseil a décidé de demeurer activement saisi de l'affaire. Je vous informe ci-après des faits nouveaux survenus depuis lors.

1. Le 20 mars, cinq policiers ont été jugés suivant une procédure sommaire devant le tribunal d'instance de Mostar-Ouest pour sévices infligés par des titulaires de charges officielles à l'occasion des événements du 10 février. Parmi eux figuraient MM. Hrkac, Planinic et Peric. Les mises en accusation ne visaient que l'article 54 du Code pénal de Bosnie-Herzégovine qui stipule que toute personne investie de fonctions de caractère public qui, dans l'exercice desdites fonctions, inflige des sévices à une autre personne, l'outrage ou la traite généralement d'une manière offensant la dignité humaine, est punie d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois mais n'excédant pas trois ans. Zeljko Planinic a été condamné à un an de prison et Ivan Hrkac et Bozo Peric à six mois de prison, mais tous trois ont bénéficié d'un sursis et ont quitté le tribunal en tant qu'hommes libres.

Le Code pénal de Bosnie-Herzégovine stipule que toutes les infractions dont l'auteur est punissable d'une amende ou d'une peine de prison inférieure à trois ans peut être jugé dans le cadre d'une procédure sommaire, pour laquelle l'ouverture d'une information n'est pas requise. En traduisant devant une juridiction pénale Planinic, Hrkac et Peric pour ce délit mineur, le Procureur général a évité l'instruction préparatoire. Il a obtenu que la procédure n'examine pas le fait qu'il y a eu, lors des événements du 10 février, y compris la fusillade par des policiers de Mostar-Ouest, un mort et au moins 20 blessés, comme il est établi dans le rapport du GIP.

En outre, des observateurs de mon bureau et du GIP ont suivi le déroulement du procès du 20 mars. Ils sont parvenus à la conclusion que la procédure était entachée de graves irrégularités, notamment en ce qui concerne les points suivants :

/...

a) Les enquêteurs de la police judiciaire, les personnes qui projetaient de se rendre au cimetière et les victimes des actes de violence n'ont pas été interrogés. Les seules personnes qui ont été entendues par le tribunal étaient les justiciables eux-mêmes et leurs collègues de la police de Mostar-Ouest;

b) Parmi les preuves matérielles que le Procureur général a présentées au tribunal lors du procès ne figuraient pas les éléments recueillis par le GIP, mentionnés dans son rapport, en particulier les photographies de deux des accusés, Zeljko Planinic et Ivan Hrkac, ouvrant le feu sur un cortège qui faisait demi-tour, bien que le GIP ait soumis son rapport aux autorités judiciaires du canton d'Herzégovine-Neretva et à la police de Mostar-Ouest dès sa publication;

c) Le Procureur n'a utilisé aucun de ces éléments de preuve pour contester les fausses déclarations des trois officiers de police, lesquels ont prétendu qu'ils n'étaient pas armés.

Ces faits montrent que la procédure judiciaire engagée n'avait rien à voir avec la justice. Elle n'était pas indépendante ni impartiale et la publicité des débats n'a pas été annoncée, en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, partant, de l'article II.2 de la Constitution de Bosnie-Herzégovine. Les trois officiers de police n'ont pas été poursuivis conformément à la loi appliquée dans toute sa rigueur et justice n'a pas été rendue.

2. C'est pourquoi, dans une lettre que j'ai adressée ce jour au Président et au Vice-Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, j'ai demandé que le gouvernement fédéral garantisse sans délai l'ouverture d'une procédure judiciaire correcte, suivant laquelle les suspects seront de nouveau traduits devant une juridiction pénale, les débats s'appuieront sur les faits et les suspects feront l'objet d'une enquête judiciaire appropriée.

J'ai également demandé que la juridiction inférieure de Mostar-Est n'engage pas de procédure parallèle contre les suspects et ne les juge pas par défaut, en violation des normes judiciaires internationales équitables.

Enfin, j'ai indiqué que j'espérais que le GIP pourrait désormais accéder librement à tout secteur, personne, activité, procédure ou autre élément ou fait pendant toute la durée de l'instruction pénale et de la procédure judiciaire, conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix.

Je vous serais très obligé de bien vouloir communiquer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité.

L'Adjoint principal du Haut Représentant

(Signé) Michael STEINER

-----